



## Arrêt

**n° 198 903 du 30 janvier 2018**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS et Maître G. JORDENS**  
**Avenue Ernest Cambier 39**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS, en son nom propre et loco Me C. DESENFANS, avocats, et Mme N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité pakistanaise, musulman de confession sunnite et pashtoune. Vous seriez né le 05/04/1995 à Saddat, Kurram Agency, Federally Administrated Tribal Area (FATA), où vous auriez vécu jusqu'à votre départ.*

*A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2011 ou 2012, vous vous seriez affilié au parti politique, Parkistan Tarikah Insaf (PTI). En raison de votre engagement, vous seriez devenu le leader local des jeunes du parti. En raison de votre activité, vous auriez développé vos propres opinions sur un certain nombre de problèmes dans votre région. Début 2015, à une date que vous ne connaissez pas, un bus transportant des chiites en provenance de Peshawar aurait été attaqué. Vous auriez fait l'objet, une vingtaine de jours plus tard, à une date que vous ne connaissez pas, d'interviews par plusieurs télévisions locales dont Khyber TV et Afghan TV. Au cours de l'une d'elles, sans nommer les commanditaires de l'attentat, vous les auriez critiqués ouvertement. Plus tard, votre mère alors qu'elle nettoyait dehors aurait découvert chez vous, à une date que vous ne connaissez pas, une lettre de menace vous visant. Suite à cette menace, vous auriez diminué vos activités et seriez resté chez vous. Un jour que votre père se rendait à la mosquée, il aurait appris que des personnes seraient venues à la mosquée avec une photo de vous et demandant après vous. Après être rentré, votre père vous aurait conseillé de quitter le pays. Vous vous seriez alors rendu à Peshawar rejoindre un passeur qui vous a fait commencer votre périple vers l'Europe.*

*Vous seriez arrivé en Belgique le 31/01/2016. Vous avez introduit une demande d'asile le 10/02/2016. Alors que vous séjourniez en Belgique, en décembre 2016, des Talibans auraient attaqué un bus dans lequel se trouvait votre père. Ils l'auraient tué car il était cherché en raison de vos déclarations faites à la télévision.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, Le Commissaire Général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé à votre dossier administratif un certificat de domicile, des diplômes, un certificat de naissance, un certificat de travail, une lettre de menace et un certificat de décès (voir documents présentés par le demandeur d'asile, documents n° 3, 5, 6, 10 à 12). Le Commissaire général estime qu'aucune valeur probante ne peut être attribuée à ces documents en raison du caractère systémique de la corruption présente au Pakistan comme l'atteste les informations objectives dont dispose le Commissaire général (Cedoca, COI Focus : Pakistan, Corruptie en documentenfraude, 5 août 2016).*

*On ne peut dès lors considérer que vous apportiez des documents qui accréditeraient valablement l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef comme exigé par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, votre demande pourrait être jugé crédible et pourrait se voir accorder le bénéfice du doute si les conditions cumulatives prévues à l'art. 48/6 sont remplies. Or, en l'occurrence trois des conditions nécessaires ne sont pas remplies. Vous n'apportez aucune explications satisfaisantes quant à l'absence de certains éléments probants, vos déclarations sont vagues, incohérentes et contradictoires, et enfin, votre crédibilité générale est sérieusement mise à mal par l'accumulation de discordances dans vos déclarations.*

*En ce qui concerne la charge de la preuve, bien que le Commissaire général ait l'obligation de prêter son concours à l'établissement des faits, la charge de la preuve repose sur le demandeur d'asile. Vous avez au cours de vos auditions, expliqué avoir fait l'objet de menaces et avoir perdu votre père en raison des interviews que vous avez fait auprès de plusieurs chaînes de télévision au cours de l'année 2015 (voir rapport d'audition 13/03/2017, p. 11 ; rapport d'audition du 24/05/2017, pp. 7 et 9). Vous avez expressément déclaré que vous avez fait plusieurs interviews dont certaines auprès des chaînes Khyber TV et Afghan TV (rapport d'audition du 24/05/2017, p. 9). Dès lors, le Commissaire général est en droit d'attendre de votre part que vous déposiez à l'appui de votre demande d'asile ces interviews qui seraient la source de vos problèmes au Pakistan. Or, ce n'est nullement le cas. Tout au plus, vous avez versé à votre dossier une photo dont les visages des personnes présentes dessus sont non reconnaissables (voir documents déposés par le demandeurs d'asile, document n°8) en prétendant qu'il*

s'agissait de vous. Cependant, en raison de la mauvaise qualité de la photo, mais aussi en raison de l'absence de contexte de la photo qui pourrait être une mise en scène ou qui pourrait n'avoir aucun lien avec votre récit, le Commissaire général estime qu'elle n'a aucune valeur probante et doit être écartée. Au cours de vos auditions, vous avez eu l'opportunité de vous expliquer quant à l'absence de ces éléments probants (voir rapport d'audition du 24/05/2017, p. 9). Le Commissaire général estime, toutefois, que les explications que vous avez fournies pour justifier l'absence de ces interviews ne sont pas satisfaisantes. En effet, vous expliquez que vous avez essayé de les trouver et que vous avez envoyé un ami sur place pour demander la vidéo de votre interview mais la chaîne aurait refusé car « ce n'est pas la politique de la chaîne de donner les clips » (voir rapport d'audition du 24/05/2017, p. 9). En ce qui concerne vos tentatives, le Commissaire général se doit de relever que les deux chaînes mentionnées possèdent un site internet (<http://www.afghantv.tv/>; <http://khybernews.tv/>) qui diffuse le contenu de celles-ci. En outre, elles possèdent aussi plusieurs chaînes YouTube, comme tous les médias de nos jours. Ils existent donc un certain nombre de plateformes qui rediffusent le contenu développé par ces médias, la possibilité de retrouver les interviews que vous auriez données est donc extrêmement importante. En outre, vos explications concernant la tentative de votre ami et in fine la politique de la chaîne de ne pas diffuser les clips, ne convainquent nullement le Commissaire général parce qu'au vu des explications sur les multiples modes de diffusion du contenu créé par ces médias, il apparaît clairement que ces chaînes tentent par tous les moyens possibles de diffuser son contenu. Enfin, le Commissaire général note que vous aviez une clef usb qui aurait été détruite dans un incendie en Allemagne avec des preuves digitales dessus (voir rapport d'audition du 24/05/2017, p. 9). Vous avez donc dû collecter ces éléments digitaux quelque part, le Commissaire est donc en droit d'attendre de vous que vous puissiez collecter, à nouveau, ces éléments en contactant par internet les personnes qui vous les ont fournies ou en vous connectant aux sites sur lesquels vous les auriez obtenus. Dès lors, au vu de ce qui vient d'être dit, vos explications quant à l'absence de preuve ne sont manifestement pas satisfaisantes.

Quant à vos déclarations, elles apparaissent vagues, incohérentes voire contradictoires. Au vu de vos déclarations et les diplômes que vous avez soumis à l'appui de votre demande d'asile (voir documents présentés par le demandeur d'asile, documents n°6), vous avez eu une éducation de niveau universitaire. Dès lors, le Commissaire général trouve surprenant que vous soyez incapable de donner des dates quant aux faits qui auraient motivé votre fuite. En effet, lorsque l'on vous demande d'expliquer quand a eu lieu l'attaque contre le bus, vous dites que « les dates je ne m'en souviens pas » (voir rapport d'audition du 24/05/2017, p. 8). Il en va de même en ce qui concerne la date de l'interview (voir rapport d'audition du 24/05/2017, p. 8). Tout au plus, vous déclarez que vous pensez que tous ces faits ont eu lieu en 2015, probablement vers juin 2015 (voir rapport d'audition 13/03/2017, p. 11). Pour expliquer le caractère vague des dates de ces différents incidents, vous dites avoir des problèmes médicaux. Cependant, le Commissaire général ne peut accepter ces explications en raison de l'absence totale d'attestations médicales en ce sens. Tout au plus, vous avez pris rendez-vous avec un psychiatre après votre dernière audition pour essayer d'apporter un justificatif. Vous avez ensuite fait parvenir une attestation de consultation qui ne révèle pas l'existence de problème de mémoire (voir documents présentés par le demandeur d'asile, documents n° 13). En outre, sur base des deux auditions, il semble que vous soyez pleinement capable de donner un récit chronologique et que votre mémoire semble fonctionner concernant d'autres éléments comme votre éducation, vos occupations, votre environnement, etc. Par ailleurs, le Commissaire général se doit de relever une contradiction importante dans vos déclarations, puisque lors de votre audition auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré que l'attentat a eu lieu en 2013 (voir Questionnaire CGRA, p. 15), alors que vous avez expliqué lors de vos deux auditions auprès du CGRA que l'attentat a eu lieu en 2015 (voir rapport d'audition du 13/03/2017, p. 11 ; rapport d'audition du 24/05/2017, pp. 7 et 8). Enfin, le Commissaire général s'étonne que des personnes soient à votre recherche et tentent de vous retrouver en montrant une photo de vous (voir rapport d'audition du 13/03/2017, p. 11 ; rapport d'audition 24/05/2017, p. 7) alors que les personnes qui en ont après vous, connaissent votre adresse puisqu'ils ont déposé une lettre de menace chez vous (voir rapport d'audition 13/03/2017, p. 11 ; rapport d'audition du 24/05/2017, pp. 5 et 7). Le Commissaire constate donc que vos déclarations sont vagues, incohérentes et contradictoires concernant des éléments essentiels de votre récit puisqu'il s'agit des incidents qui ont directement motivé votre fuite du Pakistan.

Concernant la mort de votre père, le Commissaire général estime que les photos relatives à votre père n'ont aucune valeur probante car elle ne prouve aucunement que votre père est mort mais simplement qu'il est sur un lit avec des décorations. En effet, en l'absence totale de contexte, ces photos peuvent être par exemple une mise en scène ou encore cela pourrait ne pas être votre père. De plus, le Commissaire estime que la mort de votre père n'est pas crédibles puisqu'elle découlerait selon vos

*explications de vos problèmes qui sont eux-mêmes jugés non crédibles. Par ailleurs, le Commissaire général s'étonne que vous ayez soumis par mail une photo d'un certificat de décès qui concernerait votre père alors que vous avez déclaré au cours de votre audition qu'en raison de votre provenance des zones tribales pakistanaïses, l'administration qui y est présente, ne délivre pas de tel certificat (voir rapport d'audition du 13/03/2017, p. 5). Il est, dès lors, pour le moins suspect que vous fournissiez trois mois après qu'on vous l'ai demandé un certificat de décès qui ne pouvait exister selon vos propres déclarations.*

*Dernièrement, au vu de l'accumulation des discordances patentes dans votre récit, que ce soit son caractère vague, incohérent et contradictoire, l'absence de preuves probantes sans justification valables et surtout la tentative d'induire sciemment en erreur le Commissaire général, ce dernier constate que votre crédibilité générale en est totalement entachée.*

*Au vu de ce qu'il vient d'être dit, le Commissaire ne peut que constater que vous ne remplissez pas trois des conditions cumulatives prévues à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'en conséquence, vous ne pouvez pas bénéficier du doute. Dès lors, le Commissaire général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (des photos lors d'une manifestations ; une autre photo de vous avec un brassard MSF ; des copies de cartes d'identité ; une enveloppe DHL ; des documents du Samu Social) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ces documents n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.*

*Outre le statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile pakistanaïses peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.*

*Le Commissariat général souligne que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté ni de risque réel de subir des atteintes graves et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays, pour autant qu'il puisse voyager en sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et qu'il puisse y avoir accès.*

*Il ressort de vos déclarations que vous êtes originaire du nord-ouest du Pakistan. Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette partie du Pakistan connaît un conflit ouvert entre éléments extrémistes et forces gouvernementales. Il ressort des mêmes informations qu'il s'agit toutefois d'un conflit très localisé, qui se déroule principalement dans la région frontalière entre le Pakistan et l'Afghanistan, plus précisément dans les Federally Administered Tribal Areas, et dans une moindre mesure dans le Khyber-Pakhtunkhwa.*

*En l'occurrence, le Commissariat général est d'avis que vous pouvez vous soustraire à la menace qui pèse sur votre vie ou votre personne étant donné les conditions de sécurité dans votre région d'origine en vous installant en dehors de cette région, là où vous disposez d'une possibilité d'établissement raisonnable et sûre.*

*Il ressort en effet d'une analyse des conditions de sécurité au Pakistan que, même si la situation dans les provinces du Khyber-Pakhtunkhwa, du Balouchistan, du Penjab, du Sindh, et au Pakistan controlled Kashmir (PcK) peut paraître inquiétante et préoccupante, les violences qui peuvent s'y produire sont d'une ampleur et d'une intensité significativement moins élevée qu'au nord-ouest du pays.*

Ainsi, il s'avère que les opérations militaires dans les Federally Administered Tribal Areas (FATA) et, plus particulièrement, dans la Khyber Agency, ainsi que les dispositions prises dans le cadre du National Action Plan ont donné lieu à une amélioration remarquable des conditions de sécurité au Khyber-Pakhtunkhwa (KP) depuis 2014. Il est question d'une baisse significative des attentats de nature terroriste. Par ailleurs, l'on observe une diminution manifeste du nombre tant des victimes civiles que des opérations militaires et des personnes déplacées dans la région. Malgré que l'on constate une légère augmentation du nombre de victimes au cours du premier trimestre de 2016, il y a lieu d'observer que ce nombre reste limité dans la province. En outre, les violences qui se produisent dans la province ont essentiellement un caractère ciblé et visent les services de sécurités pakistanais ou les civils présentant un profil spécifique.

D'autre part, l'ampleur des violences dans la province du Penjab est plus limitée que celle des violences qui se produisent au Khyber-Pakhtunkhwa, dans les FATA et dans le Sindh. Les violences dans cette province prennent la forme d'attentats, d'exactions à caractère confessionnel ou ethno-politique, et opposent la police à des criminels.

En 2015, la province du Penjab était relativement paisible, par rapport au reste du Pakistan. Tant le nombre d'attentats que celui des targeted killings, et des victimes civils y a baissé. Dans la capitale, Islamabad, il est également question d'une diminution notable des attentats. En 2015, trois attentats se sont produits dans la ville, faisant quatre morts. Il ressort des mêmes informations que la ville de Lahore est toujours la plus touchée par les violences. Le nombre de victimes civiles liées au conflit y reste cependant peu élevé.

Les mêmes informations révèlent que, bien que la situation dans la province de Sindh soit loin d'être stable, les violences se concentrent dans la mégapole de Karachi et se produisent dans une mesure considérablement moindre dans le reste de la province. La ville est confrontée à des violences d'ordre ethno-politique, terroriste, confessionnel et criminel. Les conditions de sécurité dans la ville sont déterminées en grande partie par une lutte pour le pouvoir entre les partis politiques rivaux, à savoir le Muttahida Quami Movement (MQM), l'Awami National Party (ANP), le Pakistan People's Party (PPP) et leurs partisans. Les ailes armées des partis sont tenues pour responsables de plusieurs assassinats d'opposants politiques, d'émeutes et d'affrontements mortels. Il ressort ensuite des informations disponibles que la ville de Karachi est toujours confrontée à des violences d'ordre confessionnel et que la majorité des actes terroristes ciblés motivés par la religion consistent en des assassinats, dont les cibles sont les membres de la communauté chiite, les Hazaras ou les ismaéliens. Le nombre d'attentats et de violences de nature ethno-politique sont cependant en voie de diminution, suite également aux opérations ininterrompues des services de sécurité pakistanais. Le nombre de victimes a, lui aussi, diminué.

Ensuite, force est de constater qu'en ce qui concerne son intensité, le conflit entre séparatistes et autorités au Balouchistan ne peut être comparé à la lutte armée dans les FATA. La rébellion au Balouchistan est généralement qualifiée de « low-level insurgency ». Il ressort des mêmes informations que la plupart des violences dans la province du Balouchistan présentent une nature ciblée. De surcroît, elles se concentrent dans la ville de Quetta et c'est dans une moindre mesure qu'elles se produisent dans le reste de la province. La très grande majorité des violences dans la province du Balouchistan sont à attribuer aux militants nationalistes. Les services de sécurité pakistanais et l'armée sont à leur tour considérés comme responsables de disparitions incessantes et d'extrajudicial killings de militants nationalistes ou de suspects d'actes terroristes. Au surplus, les incidents les plus marquants dans la province consistent en plusieurs attentats de grande ampleur qui ont visé la minorité chiite hazara de Quetta.

Enfin, il convient de constater que les conditions de sécurité dans le Pakistan controlled Kashmir sont relativement stables. En 2015, très peu d'attentats s'y sont produits. La région est donc considérée comme la plus paisible du Pakistan. Et, si l'on observe quelques violations du cessez-le-feu à la frontière indo-pakistanaise, il n'est pas question d'une situation d'« open combat » ou de lourds combats incessants ou intermittents à cette frontière.

Le commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et, étant donné les constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, il est arrivé à la conclusion que l'on ne peut pas actuellement évoquer dans les provinces du Balouchistan, du Penjab, Sindh, et au PkK de situation exceptionnelle où l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il existe de sérieux

*motifs de croire que, du seul fait de votre présence sur place, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Des informations dont dispose le CGRA, il ressort que, si la liberté de circulation est limitée dans certaines régions du Pakistan, ce n'est pas le cas dans tout le pays. En principe, la libre circulation des civils sur le territoire pakistanais n'est pas entravée. Pour les migrants, il n'existe pas non plus d'obstacle significatif à l'obtention d'un travail, d'un domicile, ou à l'accès aux services. Selon les informations disponibles, les migrants ne sont absolument pas confrontés à des obstacles insurmontables. Et si l'escalade du conflit armé en 2009 a suscité cette année-là des restrictions à l'accès et au séjour dans les provinces de Sindh et du Penjab, les mêmes informations révèlent que depuis 2010 il n'en est plus question. L'offensive terrestre lancée par l'armée pakistanaise durant l'été 2014 dans le Waziristan du Nord a suscité un nouveau flux de réfugiés. Dans la province du Sindh, une résistance s'est bien élevée contre l'afflux de réfugiés venus du Waziristan du Nord. Toutefois, ce mouvement est resté limité à des prises de position politiques, à des manifestations et à des barrages routiers occasionnels installés par des groupes de population locaux.*

*Enfin, il s'avère que, dans les faits, la majorité des personnes déplacées préfèrent ne pas être hébergées dans un camp de réfugiés, où la situation est problématique. En effet, par le biais de leurs propres réseaux politiques, économiques et sociaux, elles choisissent de chercher un logement chez une famille ou un logement privé, principalement dans les villes. En général, au Pakistan, l'on observe une tendance à l'urbanisation, qui offre de nombreuses opportunités aux migrants internes et dont font également usage beaucoup de déplacés des régions du nord-ouest.*

*Dès lors, il convient d'encore examiner si vous disposez d'une possibilité de fuite interne raisonnable. Compte tenu des circonstances dans lesquelles vous évoluez personnellement, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous vous installiez dans l'une des grandes villes pakistanaises.*

*Il ressort de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui vont en ce sens. En effet, vous êtes un jeune homme en bonne santé (voir rapport d'audition du 24/05/2017, p. 11), qui a bénéficié d'une éducation complète au Pakistan (voir documents présentés par le demandeur d'asile, documents n° 5) et qui, outre le pachtout, connaît un peu l'ourdou et un peu d'anglais (voir déclaration concernant la procédure). Vous possédez une expérience professionnelle pertinente (voir rapport d'audition du 13/03/2017, p. 9). Vous disposiez d'une certaine somme pour pouvoir vous installer ailleurs au Pakistan puisque vous avez reçu 4500 euros et 2000 dollars mais que vous avez préféré utiliser pour financer votre voyage (voir déclaration faite à l'OE, p. 9). Vous êtes musulman sunnite comme la très grande majorité des citoyens pakistanais (voir rapport d'audition du 13/03/2017, p. 7). Vous n'avez jamais eu de problème avec les autorités pakistanaises (voir rapport d'audition du 24/05/2017, p. 10). En outre, lorsque l'on vous pose la question de savoir si vous pourriez vous installer ailleurs au Pakistan, vous ne donnez aucun empêchement valable puisque vous dites que les talibans vous traquent (voir rapport d'audition du 24/05/2017, p. 10), ce qui n'est pas crédible comme expliqué ci-dessus. En outre, vous, ainsi que votre famille, vous êtes déjà installés hors du FATA en allant vivre à Peshawar en 2007 (voir rapport d'audition du 13/03/2017, p. 3 ; rapport d'audition du 24/05/2017, pp. 3 et 4). Votre soeur, [H.], y vit toujours avec son mari (voir rapport d'audition du 24/05/2017, p. 4). Ce dernier travaille et possède une maison comme vous l'avez expliqué (voir rapport d'audition du 24/05/2017, p. 4). Dès lors, il pourrait facilement vous accueillir. Enfin, vous avez déclaré être un cadre du parti Pakistan Tarikheh Insaf (voir rapport d'audition 13/03/2017, pp. 7 et s.) qui est présent dans tout le pays (voir rapport d'audition du 24/05/2017, p. 3), il est donc envisageable que vous puissiez obtenir de l'aide de votre parti ailleurs au Pakistan. En outre, le Commissaire général est en droit de se poser des questions (voir rapport d'audition du 13/03/2017, p. 10 ; rapport d'audition du 25/05/2017, p. 4) quant à d'éventuels liens que vous auriez avec la ville de Kohat car vous avez étudié à Kohat University of Science & Technology qui se trouve dans la ville de Kohat comme l'atteste le document concernant votre Bachelor of Arts (voir documents présentés par le demandeur d'asile, document n°5). Dès lors, aucun obstacle au Pakistan ne vous empêche de retourner vous installer ailleurs au Pakistan.*

*Vous êtes suffisamment autonome et vous faites preuve d'assez d'esprit d'initiative pour venir en Europe et vous installer dans une société étrangère. Il est donc permis de penser qu'en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous êtes en mesure de pourvoir à vos moyens de subsistance hors de votre région d'origine.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, nonobstant la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et*

*raisonnable dans l'une des grandes villes situées dans des provinces où il n'est pas actuellement question de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle estime notamment que la situation personnelle du requérant ne lui permet pas de s'installer dans une autre partie du pays et insiste sur l'importance de ses symptômes psychiatriques.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

## **3. Documents déposés**

3.1 La partie requérante joint à sa requête de nombreux documents concernant la situation sécuritaire au Pakistan, une attestation médico-psychologique du 8 novembre 2017, des photographies de la tombe de son père ainsi qu'un document du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), relatif aux principes de réinstallation interne.

3.2 À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure de nouveaux documents concernant la situation médico-psychologique du requérant (pièce 6 du dossier de la procédure).

## **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que ses déclarations s'avèrent vagues, incohérentes et contradictoires concernant les faits allégués, à propos desquels le requérant ne fournit aucun élément probant satisfaisant.

Elle estime encore que la situation sécuritaire au Pakistan est extrêmement préoccupante, particulièrement dans le nord-ouest, région d'origine du requérant, mais qu'en l'espèce, le requérant peut s'installer dans une autre ville ou région de son pays d'origine sans avoir de raison de craindre d'être persécuté ni de risque réel de subir des atteintes graves, compte tenu de plusieurs éléments de son profil personnel (notamment tenant au fait qu'il est un jeune homme, en bonne santé, éduqué, parlant plusieurs langues, ayant une expérience professionnelle, étant musulman sunnite, sans problème avec les autorités).

4.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et considère que la partie défenderesse n'a pas examiné la crainte du requérant relative au fait qu'il est une cible privilégiée des talibans, au vu de sa qualité de membre du parti *Parkistan Tarikah Insaf* (PTI) et au fait qu'il a travaillé pour deux organisations humanitaires, alors que ces éléments ne sont pas mis en cause dans la décision. Concernant les incohérences relevées par la décision entreprise, la requête fait valoir que le requérant n'a aucune mémoire des dates, notamment, en raison de troubles de la mémoire, qui

s'accroissent en situation de stress. Ces éléments sont attestés dans les documents psychologiques déposés faisant état de problèmes psychiatriques importants dans le chef du requérant.

La requête relève aussi le climat très tendu lors des deux auditions au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé Commissariat général).

Elle considère enfin qu'il ne peut pas être question dans son chef d'une alternative d'installation ailleurs, la partie défenderesse n'ayant pas démontré « le caractère raisonnable de l'alternative de fuite interne ainsi que l'accessibilité à la zone envisagée » ; elle fait remarquer que le requérant n'a aucun membre de sa famille en dehors de Sadda (sauf sa sœur mais qui ne peut pas l'accueillir), qu'il ne bénéficie donc pas d'aide matérielle et/ou psychologique, alors que des attestations soulignent l'importance de ses symptômes psychiatriques. Elle termine enfin en soulignant qu'à son estime, les conditions générales de sécurité dans les autres parties du pays ne sont pas suffisamment sûres.

4.3 En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général ». À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, page 95) et sa saisine n'est pas limitée par les termes du recours porté devant lui (CE, 8 mars 2012, n° 218.382).

4.5 Le Conseil constate qu'il n'est contesté utilement par la partie défenderesse ni que le requérant est membre du parti *Parkistan Tarikeh Insaf* (PTI) ni qu'il a travaillé pour deux organisations humanitaires ; à cet égard, la partie défenderesse n'a pas examiné la crainte du requérant qui allègue que ces éléments font de lui une cible privilégiée des talibans. Quant aux incohérences relevées par la décision entreprise, le Conseil relève qu'elles portent pour l'essentiel sur les dates de certains faits allégués, particulièrement l'attentat contre le bus où se trouvait le père du requérant. La requête fait valoir que le requérant n'a aucune mémoire des dates, notamment, en raison de troubles de la mémoire, qui s'accroissent en situation de stress, ce qui est attesté dans les documents psychologiques déposés qui font état de problèmes psychiatriques importants dans le chef du requérant.

À la lecture des deux auditions au Commissariat général, à l'instar de la requête, le Conseil relève le climat très tendu lors desdites auditions, ce qui a pu amener le requérant à certaines confusions au vu de ses problèmes psychiatriques, attestés par les documents qu'il dépose.

4.6 Le Conseil estime dès lors que le bénéfice du doute doit profiter au requérant dont la crainte alléguée peut en l'espèce être jugée fondée, notamment au regard de sa qualité de membre du parti PTI et de sa collaboration avec deux organisations humanitaires, et ce même si certains autres faits allégués demeurent hypothétiques. Le Conseil prend aussi en compte les éléments de nature psychologique qui attestent la fragilité du requérant, ainsi que certains troubles pour restituer un récit de façon tout à fait cohérente. En outre, malgré les arguments qu'elle développe dans sa décision de refus de la présente demande d'asile, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse ne met pas en

cause de façon adéquate l'ensemble des faits allégués et des éléments qui peuvent induire une crainte de persécution dans le chef du requérant.

Le Conseil relève encore, à la suite des deux parties, que la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant, qui n'est pas contestée, à savoir celle appelée *Kurram Agency, Federally Administrated Tribal Area (FATA)*, est extrêmement préoccupante puisqu'il s'y déroule, selon les termes même de la décision entreprise, « un conflit ouvert entre éléments extrémistes et forces gouvernementales ».

Le Conseil considère par ailleurs que la motivation de l'acte attaqué s'avère confuse lorsqu'elle « estime qu'aucune valeur probante ne peut être attribuée [aux] documents [déposés par le requérant] en raison du caractère systémique de la corruption présente au Pakistan comme l'atteste les informations objectives dont dispose le Commissaire général », puis qu'elle exige néanmoins la production d'éléments probants qui seront constitués par de tels documents.

4.7 En l'espèce, puisque les craintes du requérant sont jugées bienfondées à l'égard des talibans, le Conseil n'aperçoit ni les raisons qui permettraient au requérant de bénéficier de la protection des autorités vu le climat sécuritaire très préoccupant dans son pays d'origine, ni celles qui permettraient de considérer qu'il pourrait s'installer au Pakistan, ailleurs que dans sa région d'origine.

4.8 Dès lors que le Conseil considère que les arguments susmentionnés suffisent à fonder valablement la crainte du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, relatifs notamment à l'alternative d'installation ailleurs pour le requérant, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 Les arguments développés dans la note d'observations ne modifient pas les constats susmentionnés.

4.10 Le Conseil rappelle par ailleurs que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Dès lors, si un doute persiste sur quelques aspects du récit du requérant, le Conseil estime, au vu des éléments du dossier administratif, qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.11 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

4.12 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS